

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h05

Aurélie GALLIEN procède à l'appel.

Sont présents : Jacques VOLLE, André REYNAUD, Christiane MOSNIER, Bernard VACHER, Isabelle NICOLAS, Didier PORTAL, Marie-Andrée MENINI, Patrice BAIN, Elisabeth VIALLE, Aurélie GALLIEN, Xavier MERLE, Hélène CROISSANT, Jean-Claude GHELAS, Céline JOUSSOUY, Jean-Pierre SURREL, Caroline CHARRETIER, Patrick LAURENT, Laurence JOUVE, Thierry FORESTIER, Yolande BRUN, François ISSARTEL, Colette TRAUCHESSEC, Christian REYNAUD, André ROURE, Sandra BARTHELEMY, François RIOUFREYT, Stéphanie SAMUEL ;

Ont donné procuration : Thierry FORESTIER à Christiane MOSNIER ;

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Aurélie GALLIEN

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2015.

Madame Caroline CHARRETIER souhaite qu'une remarque faite par Monsieur André REYNAUD soit retirée du procès-verbal et rajoute que la famille CHARRETIER n'est pas favorable à la vente (question n°1 portant sur l'acquisition foncière – Les Hauts de l'Hermitage).

Madame Caroline CHARRETIER demande s'il ne serait pas possible qu'un droit de passage soit demandé aux propriétaires, peut-être qu'il y a d'autres possibilités.

Monsieur André REYNAUD répond que certains propriétaires sont favorables.

Monsieur Xavier MERLE ajoute que ces terrains privés qui sont valorisés ne rapportent rien à la Commune.

Monsieur Jacques VOLLE répond que les terrains rapporteront des taxes foncières.

Mis aux voix et en tenant compte des remarques émises, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1^e question : Désaffectation des locaux scolaires

Dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment annexe à l'école élémentaire pour la réalisation de six logements locatifs sociaux, il est nécessaire de procéder à la désaffectation de ces locaux. Ceux-ci accueilleraient l'ITEP et le RASED, ainsi que la bibliothèque scolaire.

Le conseil municipal ne peut délibérer sans avoir recueilli, au préalable, l'avis de la Préfecture.

Un avis favorable a été émis à condition que la Commune d'Espaly Saint-Marcel attribue un local aux deux associations pour la prise en charge d'élèves en difficulté.

Les aménagements réalisés lors des travaux de rénovation de l'école élémentaire permettent l'accueil des enfants du RASED, dans la salle audio située au rez-de-chaussée. L'ITEP a, pour sa part, quitté les locaux de l'école publique communale.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation du bâtiment annexe de l'école élémentaire en vue de la création de logements locatifs réalisés par l'OPAC 43.

Monsieur François RIOUFREYT rappelle que les quatre élus de l'opposition s'étaient prononcés contre ce projet au mois de février et qu'ils resteront sur la même position.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à la majorité par 23 voix pour et 4 contre : MM. ROURE et RIOUFREYT, Mmes BARTHELEMY et SAMUEL.

2^e question : Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement de la population

Le prochain recensement de la population sur la commune d'Espaly Saint-Marcel aura lieu en janvier et février prochains. A cette fin, il convient de nommer un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête et du contrôle de travail de collecte. Ce peut être soit un élu local, soit un agent communal.

Le coordonnateur peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Il peut être assisté par un coordonnateur suppléant et par des agents municipaux.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Patrice BAIN en tant que coordonnateur et M. André REYNAUD en tant que suppléant. Ils seront assistés par Océane LYONNET et Marie VIDAL, agents communaux. Cette proposition est validée à l'unanimité.

Il est, par ailleurs, précisé que le coordonnateur ne bénéficiera pas du remboursement des frais de mission.

3^e question : Prise en charge financière de la formation des élus et des frais y afférents

Les articles L. 2123-12 à 2123-16 et R. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions d'exercice des mandats municipaux et notamment le droit à la formation ainsi que les conditions de prise en charge par la collectivité des frais afférents aux déplacements et séjours.

Le Code précité prévoit que les élus locaux ont droit à « une formation adaptée à leurs fonctions ». Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de déplacement (séjour et transport) engagés par les élus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives sur une base forfaitaire dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France, conformément aux articles L 2123-14 et L 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux arrêtés du 3 juillet 2006 prévoyant le remboursement des frais liés à la formation.

En conséquence, pour la formation de Monsieur François RIOUFREYT, les dépenses à prévoir sont les suivantes : 0,25 €/km soit 318 euros pour 1272 km ; 60 euros par nuit d'hôtel soit 120 euros remboursés sur un total de 260,20 euros ; 15,25 € par repas soit 61 euros pour quatre repas sur un total de 138 euros.

Le coût de la formation, prise en charge dans son intégralité est de 535 euros. La dépense totale s'élève à 1034 euros. Ces frais seront remboursés à l'appui des pièces justificatives.

Monsieur Xavier MERLE demande à M. RIOUFREYT quelques précisions sur la formation reçue.

Monsieur François RIOUFREYT répond que cette formation a eu lieu du 26 au 28 août à la Rochelle et qu'elle portait sur l'actualité liée aux collectivités territoriales : Loi NOTRE, transition énergétique,...

Madame Céline JOUSSOUY demande s'il est possible d'avoir accès au planning des formations destinées aux élus.

Monsieur André ROURE ajoute que la somme destinée à la formation des élus peut atteindre 20% au maximum des indemnités totales des élus. Chaque élu peut effectuer une formation et que les renseignements peuvent être facilement trouvés sur Internet.

Monsieur Jacques VOLLE rappelle qu'il est favorable à la formation des élus. Les indemnités totales des élus atteignent 95 000 euros par an environ donc la somme maximum est de 19 000 euros environ.

Monsieur François ISSARTEL précise qu'il préfère s'abstenir, compte-tenu de la gratuité de certaines formations dispensées par des bénévoles.

Le Conseil Municipal, à la majorité, moins deux abstentions (M. François ISSARTEL et M. Bernard VACHER) :

- **APPROUVE les modalités d'exercice du droit à la formation des élus**
- **ARRETE les conditions de remboursement des frais liés à la formation**
- **AUTORISE le Maire à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus**
- **PRECISE que la dépense correspondante sera prévue chaque année au budget primitif et inscrite au compte 6535.**

4^e question : Transfert de la compétence optionnelle maintenance et entretien de l'éclairage public

Par délibération en date du 15 mars 2012, le Conseil Municipal d'ESPALY-SAINT-MARCEL a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire la compétence optionnelle éclairage public.

Dans cette délibération initiale et vu les dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T. permettant à la Commune d'effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public transféré, la Commune a décidé d'exercer par ses propres moyens la maintenance sur le réseau d'éclairage public.

Lors de son Assemblée Générale en date du 10 avril 2015, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire a décidé de mettre en place un dispositif d'aide à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public à destination des communes qui lui auront transféré cette compétence. Cette aide s'élève à 25% du coût TTC de la maintenance pour les communes qui ne bénéficient pas de recette de Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité.

Au vu de ces nouvelles dispositions, il paraît plus judicieux et plus efficient de confier au Syndicat Départemental d'Énergies la compétence liée à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public sachant que 75 % de la dépense TTC correspondante sera alors appelée par le Syndicat auprès de la commune.

Monsieur Didier PORTAL ajoute qu'il s'agit d'une délibération d'intention. Le Syndicat Départemental d'Énergies négocie actuellement un logiciel pour le recensement de tous les points lumineux de la commune, environ 300. Cette opération coûtera 2,50 euros par point lumineux, auxquels s'ajoutent 10 euros par commande.

Cela permettra de signaler les lampes en panne via un simple clic.

Le transfert de cette compétence représente une économie de 4500 euros environ par an pour la Commune.

Monsieur André ROURE demande, compte-tenu du transfert, s'il faudra continuer d'assurer l'éclairage public.

Monsieur Didier PORTAL répond que lors d'un sinistre, c'est le Syndicat Départemental d'Énergies qui prend en charge.

Monsieur André ROURE souhaite savoir si ce transfert est également valable pour l'extension de l'éclairage public.

Monsieur Didier PORTAL ajoute que c'est un système avantageux pour les communes rurales car la mutualisation va permettre de négocier les tarifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Renonce au bénéfice des dispositions de l'article L 1321-9 du C.G.C.T. et donc confie au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire la compétence relative à la maintenance et à l'entretien de l'éclairage public ;**
- **Précise que ce transfert de la compétence maintenance et entretien de l'éclairage public entrera en vigueur au 1^{er} jour du trimestre suivant la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de cette décision et à verser au Syndicat Départemental**

d'Énergies de la Haute-Loire le montant des sommes mises à la charge de la commune au titre des travaux de maintenance et d'entretien du réseau d'éclairage public.

- **Prévoira l'inscription à chaque budget primitif des crédits correspondants au compte 6554 « Contributions aux organismes de regroupement ».**

5^e question : Approbation du règlement intérieur du gymnase communal

Madame Christiane MOSNIER précise que suite à la réunion de la Commission « Enseignements – Culture – Sport – Enfance/Jeunesse » qui s'est tenue juste avant le conseil municipal, il est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'il est présenté (document joint au présent procès-verbal) en tenant compte des remarques faites par les membres de la Commission.

Pour les règles d'utilisation, est ajouté le terme « hors événements exceptionnels ». Le terme « de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle » est supprimé et remplacé par « d'utiliser du matériel non adapté à la pratique du sport dans le gymnase »

Dans l'article 2, pour le point « Organisation d'événements », est ajouté le terme « exceptionnels » puisque les événements concernent les associations communales mais aussi la municipalité ou les associations qui font des activités sur la commune comme Handisports par exemple.

Dans la même rubrique, le mot temporaire est supprimé car présent deux fois dans la même phrase. La phrase : « Il est formellement interdit de cuisiner ou de réchauffer des places à l'intérieur du gymnase » est rajoutée.

Après « le gymnase devra être rangé et nettoyé », est ajoutée la phrase suivante : « Les poubelles devront être mises dans les containers prévus à cet effet ».

La phrase suivante est également ajoutée : « Si le ménage n'est pas suffisant ou jugé insatisfaisant, les heures de ménage seront facturées en intégralité à l'association. »

Pour l'article 4, après les termes « s'assurer de l'application » est ajouté, le terme « stricte ».

Dans l'article 5 « Responsabilités et assurance », et la rubrique « assurance », les phrases suivantes « Une attestation d'assurances devra être transmise à la Mairie. Sans attestation, le gymnase ne sera pas mis à disposition » sont ajoutées.

Monsieur François RIOUFREYT demande si le chauffage est groupé avec l'éclairage.

Madame Christiane MOSNIER répond que les associations doivent éteindre uniquement l'éclairage et ne gèrent pas le chauffage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le règlement intérieur du gymnase.

6^e question : Révision des tarifs municipaux

Suite à la commission « finances » qui s'est réunie avant le conseil municipal, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

Objet		Tarifs actuels	Tarifs proposés
Restaurant scolaire	Espaly	3.15 €	3.20 €
	Hors Commune	4.85 €	4.95 €
	Repas Adulte	6.95 €	7.10 €
Garderie/Périscolaire	Hors commune	31.00 €	31.00 €
	Espaly	20.50 €	20.50 €
Crèche et Jardin d'enfants	Frais de dossier	10.40 €	10.40 €
	Biberon	8.15 €	8.15 €
	Heure de garde	0.18 à 4.86 €	0.18 à 4.86 €
Gymnase	Tarif horaire	4.60 €	4.70 €
Domaine Public	Terrasse /m ² /mois	1.10 €	1.20 €
	Droit de place	56.00 €	57.00 €
	Autres (échafaudage)	0.35 €	0.40 €
Emplacement Taxi		69.00 €	70.00 €
Divers	Photocopie N&B	0.20 €	0.20 €
	Photocopie Couleur	0.50 €	0.50 €
	Fax	2.55 €	2.55 €
	Extrait Cadastre	5.10 €	5.10 €

BIBLIOTHEQUE (400 adhérents au 1 ^{er} janvier 2014)	Abonnement Famille Espaly	18.00 €	18.00 €
	Abonnement Famille hors commune	22.00 €	22.00 €
	Abonnement individuel Espaly	10.00 €	10.00 €
	Abonnement individuel hors commune	13.00 €	13.00 €
	Photocopie A4	0.20 €	0.20 €
	Photocopie A3	0.50 €	0.50 €
	Réfection carte	2.00 €	2.00 €
	Impression page internet noir et blanc	0.20 €	0.20 €

Monsieur Bernard VACHER ajoute que les tarifs de la crèche seront modifiés ultérieurement car un travail est en cours pour modifier le règlement intérieur.

Monsieur Xavier MERLE demande que les tarifs du restaurant municipal soient modifiés chaque année avant la rentrée des classes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces nouveaux tarifs qui rentreront en vigueur le 2 novembre.

7^e question : Lancement de la procédure du Plan Local d'Urbanisme

Suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme par un jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 5 décembre 2014, la Commune est retombée sous le régime du Plan d'Occupation des Sols.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Cependant, cette disposition ne s'applique pas si le POS est engagé dans une révision sous forme de PLU. Dans ce cas, le POS pourra être maintenu jusqu'au 27 mars 2017.

Aussi, il convient de lancer la procédure avant la fin de l'année.

L'élaboration du PLU permettra à la commune de réfléchir sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît également nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en conformité avec la réglementation en matière d'urbanisme.

La délibération prescrivant le PLU doit également déterminer les objectifs retenus soit :

- la préservation des espaces naturels communaux
- l'utilisation économe de l'espace en veillant à la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain
- la mixité de l'habitat
- le développement d'une politique énergétique de qualité
- la prise en compte des lois sur le Grenelle

Il convient, par ailleurs, de définir les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme parmi les propositions suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)

- affichage sur les lieux du projet
- distribution de prospectus (sur le marché, à la sortie de la messe...)
- dossier disponible en mairie
- projection d'une vidéo
- visite commentée sur le lieu du projet
- interview sur les radios locales

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- des réunions publiques seront organisées les (jours, heures)
- un sondage d'opinion sera réalisé avec distribution d'un questionnaire
- un référendum

Les modalités définitives relèvent de la décision municipale et peuvent revêtir d'autres formes ; la législation et la jurisprudence ne précisant aucune règle en la matière.

Monsieur Didier PORTAL précise que le conseil municipal doit choisir parmi ces moyens proposés.

Monsieur André ROURE suggère de réaliser une enquête d'opinion avec la distribution de questionnaires.

Monsieur Xavier MERLE évoque l'annonce légale qui sera diffusée dans le journal et qui permettra d'informer la population.

Monsieur Didier PORTAL parle du risque de se faire retoquer si on utilise le questionnaire.

Monsieur André ROURE propose que soient distribués des avis dans les boîtes aux lettres. Il est important que la population soit bien informée pour éviter de se faire retoquer.

Monsieur Jean-Pierre SURREL voudrait que la population soit informée du jugement du Tribunal Administratif qui annule le PLU.

Madame Marie-Andrée MENINI précise que l'information a déjà été diffusée dans un bulletin municipal.

Monsieur Xavier MERLE ajoute que plusieurs propriétaires n'habitent pas sur la commune.

Monsieur Didier PORTAL répond qu'il s'agit des personnes les mieux informées.

Sont donc retenus :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale

- articles dans le bulletin municipal
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- réunion publique avec la population
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)
- dossier disponible en mairie
- distribution d'avis dans les boîtes aux lettres

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
- des permanences seront tenues par le Commissaire enquêteur
- des réunions publiques seront organisées

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs précités.
- mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 et L123-10 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques
- fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme
- solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera, par ailleurs notifiée conformément aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Monsieur Didier PORTAL ajoute qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre va être lancée.

Monsieur Patrice BAIN souhaite que soit choisi un cabinet différent de celui qui avait été choisi la dernière fois.

Monsieur Didier PORTAL précise que le PLU devra être en conformité avec le SCOT qui est actuellement mis en place.

Monsieur André REYNAUD ajoute que pour ce qui concerne le PLUI, ce n'est pour l'instant pas d'actualité mais ça le deviendra si le périmètre de la Communauté d'Agglomération s'agrandit et si une communauté de communes qui en fait partie possède cette compétence.

Monsieur Didier PORTAL précise que l'évolution du dossier sera présentée en Commission urbanisme et lors des conseils municipaux.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8^e question : Versement de la redevance de concession au Syndicat Départemental d'Energies – Travaux d'éclairage public à Soubre Lafont

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire a assuré, pour le compte de la commune, qui lui en a transféré la compétence, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public du Lotissement « Soubre Lafont » qui se sont déroulés courant 2014.

Ces travaux sont susceptibles de rentrer dans l'assiette de calcul de la redevance d'investissement (R2) versée par ERDF au Syndicat à la double condition que la voirie desservant le lotissement soit classée dans le domaine public et que la commune en atteste par une délibération. Celle-ci sera transmise au Syndicat qui pourra la produire à son concessionnaire afin de percevoir des recettes de redevances sur cette opération.

Dans un courrier qu'il a adressé à Monsieur le Maire, le Président du Syndicat Départemental d'Energies a souhaité attirer l'attention du Conseil Municipal sur l'importance de cette délibération qui seule peut permettre de débloquer le versement de la Redevance de Concession relative à l'opération concernée. Cette recette est indispensable au Syndicat pour poursuivre son action au service des communes, maintenir son volume de travaux mais aussi les aides qu'il apporte à chacune de ses communes adhérentes.

Monsieur Didier PORTAL ajoute qu'un plan est présenté aux membres du Conseil Municipal pour qu'il n'y ait pas de confusion entre le lotissement qui relève du privé et le domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, atteste que les travaux d'éclairage public du lotissement « Soubre-Lafont » ont bien été réalisés en bordure d'une voirie classée dans le domaine public.

8^e question : Conseil communautaire – recomposition : validation de l'accord local

A la suite de la démission du maire de Sanssac l'Eglise, de nouvelles élections vont avoir lieu dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet de cette démission pour procéder au renouvellement du conseil municipal de cette commune.

Cette élection a pour conséquence l'obligation de reconstituer le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération dont la répartition a été établie par accord amiable (48 élus).

En application de l'article 4 de la loi n°2015-2634 du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015, le projet d'accord local de répartition doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la

population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

De plus, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas pour la commune du Puy-en-Velay.

En conséquence, les communes doivent délibérer avant le 23 octobre 2015 sur le projet d'accord local proposé par la Communauté d'Agglomération, déterminé selon les critères de répartition des sièges présentés en annexe 1, soit 54 conseillers communautaires.

Dans cette configuration, le nombre de sièges augmente pour les communes de Vals-près-le Puy, Saint Germain Laprade et le Puy-en-Velay. Les conseillers communautaires déjà élus en 2014 conservent leur mandat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'accord local tel qu'il est présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay soit 54 sièges.